



DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sumène-Artense, s'est réuni à la salle socioculturelle de la commune de Vebret, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de la Communauté de communes Sumène-Artense.

Etaient présents : Sylvie COURAGEUX (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Jean-Pierre GALEYRAND, Maryse MAZEIRAT, Patrick BORNET (Champagnac), Martine MONCOURIER, Thierry FONTY (Champs sur Tarentaine Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Brigitte CLAUDEL, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Eric MOULIER, Catherine BARRIER (Saignes), Jean-Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Fabrice MEUNIER, Arnaud MOREAU (Vebret), Alain DELAGE, René BERGEAUD, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Franck BROQUIN (Saignes) à Catherine BARRIER (Saignes), Johane GRANDSEIGNE (Lanobre) à Brigitte CLAUDEL (Lanobre), Pascal LORENZO (Lanobre) à Alain VERGNE (Beaulieu), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Joëlle NOEL (Trémouille) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac) Philippe VIALLEIX (Lanobre) à Brigitte CLAUDEL (Lanobre), Clotilde JUILARD (Ydes) à Céline BOSSARD (Ydes)

Secrétaire de séance : Fabrice MEUNIER

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 24

Nombre de votants : 31

Date de la convocation : 23 novembre 2021

20211129024DE

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS EN CDI AFFECTES AU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 05/04/2018 augmentant le temps de travail des deux postes de CDI affectés au portage des repas à domicile, à une durée hebdomadaire de quinze heures pour l'un et dix-sept heures trente pour l'autre,

Le Président expose au Conseil communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de ces deux emplois CDI permanents à temps non complet afin de d'assurer le portage des repas à domicile dans de bonnes conditions.

En effet la loi n°2018-938 du 30/10/2018 – Loi EGALIM – interdisant les plastiques à usage unique entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 impliquant la récupération journalière des barquettes mises à disposition pour la livraison des repas à domicile chez chaque usager et la tenue d'un tableau récapitulatif destiné au prestataire.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à modifier la quotité horaire de ces deux contrats à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

RF	Le CDI de 15 heures passera à 20 heures hebdomadaires rémunéré par référence à l'indice brut 387, indice majoré 354,
Sous-préfecture de Maunat	
Contrôle de légalité	Le CDI de 17h50 passera à 25 heures hebdomadaires, rémunéré par référence à l'indice brut 362, indice majoré 340.
Date de réception de l'AR: 03/11/2021	
015-241501055-20211129-20211129024DE-DE	

- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE - MARCHAL, le 30 novembre 2021

Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Marc MAISONNEUVE

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 03/12/2021

Affichée ou notifiée le 03/12/2021

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

RF Sous-préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/12/2021 015-241501055-20211129-20211129024DE-DE